

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 30758**

### Intitulé

TP : Titre professionnel pilote commercial avec qualification de vol aux instruments (Commercial Pilote Licence/Instrument Rating – CPL/IR - Avion et Hélicoptère)

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère de la transition écologique et solidarité - Direction générale de l'aviation civile (DGAC)	Directeur général

### Niveau et/ou domaine d'activité

**III (Nomenclature de 1969)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Pilote commercial avion ou hélicoptère dans le domaine de l'aviation civile

Les privilèges du titulaire d'une CPL, dans la catégorie appropriée d'aéronef, permettent d'agir:

- 1) exercer tous les privilèges du titulaire d'une LAPL et d'une PPL;
- 2) agir en tant que PIC ou copilote sur tout aéronef exploité pour des opérations autres que le transport aérien commercial;
- 3) agir en tant que PIC pour le transport aérien commercial avec tout aéronef monopilote soumis aux restrictions spécifiées au paragraphe FCL.060 et dans la sous partie D de l'annexe 1 du règlement ;
- 4) agir en tant que copilote lors de transport aérien commercial soumis aux restrictions spécifiées au paragraphe FCL.060.

Un candidat à la délivrance d'une CPL devra avoir satisfait aux exigences relatives à la qualification de classe ou de type de l'aéronef utilisé lors de l'examen pratique.

Les privilèges du titulaire d'une IR permettent de piloter un aéronef en régime IFR, y compris en exploitation PBN, avec une hauteur minimale de décision de 200 pieds au moins (60 m).

Dans le cas d'une IR multimoteur, ces privilèges peuvent être étendus à des hauteurs de décision plus basses que 200 pieds (60 m) lorsque le candidat a suivi une formation spécifique auprès d'un ATO et a réussi, dans un aéronef multipilote, la section 6 de l'examen pratique établi à l'appendice 9 de la partie FCL.

Les titulaires d'une IR exerceront leurs privilèges conformément aux conditions définies dans l'appendice 8 de la partie FCL.

Hélicoptères exclusivement. Pour exercer des privilèges en tant que PIC en IFR dans des hélicoptères multipilotes, le titulaire d'une IR(H) devra avoir effectué au moins 70 heures de temps aux instruments, dont un maximum de 30 heures peut être du temps aux instruments au sol.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les effectifs de la Branche du secteur aérien regroupent environ 82500 salariés en 2015. Ils sont en baisse de près de 11% sur la période 2010-2015.

Les 6% d'entreprises de 250 salariés ou plus concentrent plus de 80% des effectifs. À l'inverse, près de 80% des entreprises comptent moins de 50 salariés, mais elles ne regroupent que 6% des effectifs de la Branche.

(Source : rapport de branche du transport aérien 2016)

Pilote commercial avion ou hélicoptère dans le domaine de l'aviation civile

### Codes des fiches ROME les plus proches :

N2102 : Pilotage et navigation technique aérienne

### Réglementation d'activités :

- Règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au Personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

- Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

- Arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des épreuves de compétence linguistique des pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables.

### Modalités d'accès à cette certification

#### Descriptif des composantes de la certification :

Les privilèges du titulaire d'une licence de pilote commercial CPL/IR sont fixés aux paragraphes FCL.305 pour la partie CPL et FCL.605 pour la partie IR de l'annexe I du règlement (UE) n°1178/2011 du 3 novembre 2011.

Les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'une licence CPL et d'une qualification IR sont fixées aux FCL.315 et au FCL.615 de l'annexe I du règlement (UE) n°1178/2011 du 3 novembre 2011. La formation peut être effectuée soit en cours modulaire soit en cours intégré conformément à l'appendice 3 pour la partie CPL et l'appendice 6 pour la partie IR de l'annexe I du règlement (UE) n°1178/2011 du 3 novembre 2011.

Les compétences linguistiques à acquérir sont fixées au FCL.055 de l'annexe I du règlement n°1178/2011 du 3 novembre 2011 et à l'arrêté du 11 avril 2016.

**Bloc de compétence :**



## INTITULÉ

## DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 30758 - bloc théorique

Les candidats à une CPL devront démontrer, dans les sujets suivants, un niveau de connaissance approprié aux privilèges octroyés:

- réglementation,
- connaissance générale de l'aéronef - cellule/systèmes/motorisation,
- connaissance générale de l'aéronef - instruments,
- masse et centrage,
- performance,
- préparation et surveillance du vol,
- performance humaine,
- météorologie,
- navigation générale,
- radionavigation,
- procédures opérationnelles,
- principes du vol,
- communications en VFR (Visual Flight Rule).

Cours : Les candidats à une IR devront avoir suivi un cours théorique et une instruction au vol auprès d'un ATO. Le cours devra être un cours de formation intégré qui inclut un entraînement pour l'IR, ou un cours modulaire.

Examen : Les candidats devront démontrer, dans les sujets suivants, un niveau de connaissances théoriques correspondant aux privilèges octroyés :

- droit aérien,
- connaissance générale de l'aéronef - instruments,
- préparation et surveillance du vol,
- performance humaine,
- météorologie,
- radionavigation,
- communications en IFR.

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 30758 - bloc pratique	<p>Les candidats à une CPL devront être reçus à un examen pratique afin de démontrer leur aptitude à effectuer, en tant que PIC de la catégorie appropriée d'aéronef, les procédures et manœuvres applicables, avec la compétence correspondant aux privilèges octroyés.</p> <p>Les candidats à une IR devront être reçus à un examen pratique afin de démontrer leur aptitude à exécuter les procédures et manœuvres pertinentes, avec un degré de compétence correspondant aux privilèges octroyés.</p> <p>Pour une IR multimoteur, l'examen pratique sera présenté sur un aéronef multimoteur. Pour une IR monomoteur, l'examen pratique sera présenté sur un aéronef monomoteur. Un avion multimoteur à traction centrale sera réputé être un avion monomoteur.</p>

**Validité des composantes acquises : non prévue**

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI/NON		COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		non
En contrat d'apprentissage	X		non
Après un parcours de formation continue	X		non
En contrat de professionnalisation	X		non
Par candidature individuelle	X		non

Par expérience dispositif VAE	X	<p>Les postulants examinateurs deviennent examinateurs s'ils remplissent les prérequis exigés par le règlement Aircrew. Leur désignation ne passe donc pas par un jury d'examens.</p> <p>Ces examinateurs sont proposés pour chaque examen pratique, et leur désignation est formalisée par l'autorité (DSAC) via l'envoi d'un accusé de réception</p> <p>Peuvent devenir examinateurs (IRE pour Instrument Rating Examiner) habilités à contrôler les candidats pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement de l'IR les pilotes détenteurs de la qualification d'instructeur IRI (Instrument Rating Instructor), dotés d'une expérience déterminée réglementairement (règlement (UE) n°1178/2011, Annexe 1 (Part FCL), Annexe 1, Sous partie K : Examinateurs - Section 5) et qui ont suivi une formation théorique et pratique au sein d'un ATO dispensant le cours IRE. Ils sont formés, examinés et nommés pour trois ans.</p> <p>Peuvent devenir examinateurs (TRE pour Type Rating Examiner) habilités à contrôler les candidats pour la prorogation ou le renouvellement de l'IR les pilotes détenteurs de la qualification d'instructeur TRI (Type Rating Instructor), dotés d'une expérience déterminée réglementairement (règlement (UE) n°1178/2011 dit Aircrew, Annexe 1 (Part FCL), Annexe 1, Sous partie K : Examinateurs - Section 3) et qui ont suivi une formation théorique et pratique au sein d'un ATO dispensant le cours TRE. Ils sont formés, examinés et nommés pour trois ans.</p> <p>En 2017, la DGAC a recensé 3317 examinateurs, tous titres aéronautiques confondus, dont 138 IRE et 1207 TRE (avions et hélicoptères).</p> <p>Environ 90% des examinateurs sont des pilotes confirmés n'appartenant pas à la DGAC.</p> <p>Il n'y a pas de représentants des partenaires sociaux. Les examinateurs sont nommés en leur nom et non en fonction de leur appartenance à une organisation professionnelle.</p>
-------------------------------	---	---

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Texte réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement (UE) n°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au Personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>-Règlement (UE) n o 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n o 216/2008 du Parlement européen et du Conseil;</li> <li>- Arrêté du 11 avril 2016 relatif à l'organisation des épreuves de compétence linguistique des pilotes d'avions, d'hélicoptères, d'aéronefs à sustentation motorisée et de dirigeables.</li> </ul>	<p>La licence de pilote commercial avec qualification de vol aux instruments (CPL/IR/A ou H) est un titre aéronautique reconnu par l'Union européenne. Le pilote détenteur de cette licence peut voir reconnaître son titre aéronautique par les pays membres et y occuper un emploi de pilote.</p>

#### Base légale

**Référence du décret général :**

**Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :**

**Arrêté du 9 novembre 2018 relatif au titre professionnel de pilote commercial avec qualification de vol aux instruments (Commercial Pilote Licence/Instrument Rating - CPL/IR - avion et hélicoptère)**

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :**

**Références autres :**

#### Pour plus d'informations

**Statistiques :**

cf rapports d'activité de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC) et de la Caisse de Retraite des Personnels Navigants (CRPN).

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>

**Autres sources d'information :**

**Lieu(x) de certification :**

DGAC/DSAC-PN/Pôle Licence

50 rue Henry Farman

75720 Paris CEDEX 15

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

**Historique de la certification :**

**Arrêté du 19 novembre 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles**

**Certification précédente :** Pilote de transport (CPL/IR/ avion et hélicoptère)